

**Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht v.z.w.**  
**Centre d'Etude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre a.s.b.l.**



**“Les enfants soldats”**  
-  
**“Kindsoldaten”**

**Journée d'Etude**  
**du 20 Janvier 2005**

**Studiedag**  
**van 20 januari 2005**

***Editeur responsable – Verantwoordelijk uitgever :***

***Colonel d'Avi Ir Res / Res Kol v/h Vlw Ir. G. LORIAUX***

Centre d'Etude de Droit Militaire et de Droit de la Guerre a.s.b.l.  
Ecole Royale Militaire – 30, Avenue de la Renaissance – B-1000 Bruxelles

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht vzw  
Koninklijke Militaire School – 30 Renaissancelaan – B-1000 Brussel

Tel/Fax : ++32 (2) 742 61 77

E-mail : [srt.sem@scarlet.be](mailto:srt.sem@scarlet.be)

Website : <http://home.scarlet.be/~tsb93638/>

Sauf indication contraire, les opinions exprimées dans les contributions à cet ouvrage n'engagent que leur auteur.

Tenzij anders aangegeven, geven de opvattingen in de bijdragen in deze publicatie enkel de mening weer van hun auteur.

Unless indicated otherwise, opinions expressed in contributions to this publication are solely those of the authors.

©La reproduction, même partielle et sous quelque forme que ce soit, des textes publiés dans cet ouvrage est strictement interdite, sauf autorisation expresse, préalable et écrite de leur auteur et l'éditeur responsable de la présente publication.

©Niets uit deze publicatie mag vermenigvuldigd worden en/of openbaar gemaakt worden op enige wijze zonder expliciete, voorafgaande en schriftelijke toestemming van de auteur en van de verantwoordelijke uitgever van deze publicatie.

©No part of this publication may be reproduced, in any form or by any means, without the prior, explicit and written permission of the author and the responsible editor of this publication.

**JOURNEE D'ETUDE DU 20 Janvier 2005  
STUDIEDAG VAN 20 Januari 2005**

***" Les enfants soldats " - " Kindsoldaten "***

**PROGRAMME - PROGRAMMA**

08.45 - 09.20	Accueil - Onthaal. Café – Koffie.
09.20 - 09.30	Introduction – Inleiding Kol v/h Vlw (Res) G. Loriaux.
09.30 - 09.45	Position du problème pour les militaires, par le Cdt Denoël et le Cdt Sibille.
09.45 - 10.30	Overzicht van de situatie, door Dhr. Y. Willemot, Coördinator Belgische Coalitie tegen het gebruik van kindsoldaten.
10.30 – 11.00	Koffie – Café.
11.00 - 11.45	Regelgeving inzake kindsoldaten, door Mevr. A. Acke Rode Kruis-Vlaanderen.
11.45 - 12.30	Actions concrètes, par Mme A. François et Mme F. Dal – Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone.
12.30 - 13.00	Questions – Réponses / Vragen en antwoorden
13.00 - 14.00	Lunch.
14.00 - 15.00	Objectifs politiques - Politieke doelstellingen, door Mevr. S. de Bethune, Senatrice, Mevr. H. Hazelzet, Raad van de Europese Unie en Mme S. da Câmara, Service Fédéral des Affaires Etrangères.
15.00 - 16.00	Objectifs pratiques et réalisations auprès de la Défense – Praktische doelstellingen en verwezenlijkingen bij Defensie, M. G-J. Van Hegelsom, Militair Comité Europese Unie, Maj SBH P. De Lepeleire, ACOS Ops & Trg / CIMIC, Cdt P. Neels, DGJM
16.00 - 16.30	Questions – Réponses / Vragen en antwoorden. Conclusions – Conclusies.
16.30 - 17.30	Réception – Receptie.

# Inhoudstafel

## Table des matières

LtKol b.d. v.h. Vliegwezen G. Loriaux .....	6
Inleiding / Introduction .....	6
Cdt Denoël et le Cdt Sibille .....	11
Position du problème pour les militaires.....	11
Dhr. Y. Willemot .....	13
Overzicht van de situatie.....	13
Mevr. A. Acke.....	17
Regelgeving inzake kindsoldaten.....	17
Mme. A. François et Mme. F. Dal .....	20
Actions concrètes .....	20
Maj SBH P. De Lepeleire .....	22
Praktische doelstellingen en verwezenlijkingen door Defensie.....	22
Mr. P. Huybrechts .....	23
Quels règles et mécanismes internationaux pour protéger les enfants dans le guerre? .....	23

# LtKol b.d. v.h. Vliegwezen LORIAUX

Sessiedirecteur

## Inleiding / Introduction

J'ai le plaisir de vous souhaiter à tous la bienvenue à cette seconde journée d'études du Centre d'Etudes de Droit militaire et de Droit de la Guerre. J'en profite pour vous souhaiter à tous une bonne et heureuse année, nous avons prévu en fin de journée de boire un verre à cette occasion.

Het thema van vandaag gaat over kindsoldaten. U weet waarschijnlijk allemaal reeds dat kinderen volgens verschillende verdragen en wetgevingen niet kunnen of mogen deelnemen aan vijandelijkheden gedurende gewapende conflicten. De realiteit is heel anders. U hebt hier al een paar foto's gezien die kinderen afbeelden met wapens in de hand. Het lijkt een beetje potsierlijk op die foto's, met propere, mooi gestreken uniformen; bijna plaatjes voor een familiefeest of Sinterklaas. Maar, nogmaals, de realiteit is heel anders, veel vuiler, veel dramatischer. Met verschrikkelijke gevolgen voor die kinderen en voor de maatschappij, die heel diepe sporen nalaten : fysisch, psychologisch, economisch. Verschillende sprekers zullen ons vandaag trachten te laten aanvoelen hoe uitgebreid het probleem is en wat er aan gedaan wordt of zou moeten gedaan worden.

Iedereen is het er over eens dat dit fenomeen moet verdwijnen en ernstig aangepakt worden, en dat men aan de nefaste gevolgen ervan zoveel mogelijk moet zien te verhelpen. Maar in hoever raakt het probleem onze militaire gemeenschap en wat kunnen **wij** er aan doen ?

Volstaat het dat wij de verdragen dienaangaande ondertekenen en dat wij militairen geen kinderen meer ten oorlog sturen? Toen ik als jong officier lesgever was in de KMS in Telecommunicatie (toegegeven, het is al een hele tijd geleden) was een van mijn laborantonderofficieren een oud-strijder van de tweede wereldoorlog. Hij had zich bij de Engelse marine gevoegd toen hij 15 was, door te liegen over zijn ouderdom. Hij is gehuldigd geweest als een held, en wordt dat nog altijd, en in mijn ogen is hij dat ook. (Hij is daarna nog naar Congo geweest, en twee maal naar Antarctica met de Belgische zuidpoolexpeditie, het was dus wel een beetje een avonturier; en op het einde van zijn carrière was hij de RSM van deze school). De vraag blijft : “Was dat een held of een kindsoldaat ?”

Vendredi dernier je reçois dans mon mail un avis de Human Rights Watch concernant le recrutement par les Tamils Tigers au Sri Lanka de jeunes enfants à partir de 13 ans pour remplacer les quelques mille pertes qu'ils ont subi suite au raz de marée du 26 décembre dernier,

parmi lesquelles presque 400 femmes et jeunes filles du camp d'entraînement à Mullaitivu. J'ai parfois des doutes quant à la coloration de l'information fournie par certaines organisations pour la défense des droits de l'homme, mais les rapports que nous voyons quant à la continuation du combat entre forces régulières et les insurgés nous font penser qu'en effet les enfants déjà victimes du raz-de-marée sont des proies faciles pour le recrutement par les Tamils Tigers.

Ce sujet nous tient particulièrement à coeur et nous (Équipe conjointe: Défense et Coopération au développement) avons volontairement plaidé pour qu'une place particulière soit aménagée pour les EAFGA dans le PN-DDR en RDC.

Force est également de constater, malheureusement, que les méthodes de travail/objectifs/ financements/résultats obtenus entre les différents organismes qui s'occupent des EAFGA peuvent être contradictoires. Le manque de coordination et de collaboration surprennent également dans un domaine aussi sensible!!

Les militaires en PSO auront, malgré eux, à gérer des situations avec des enfants soldats. Ils doivent être sensibilisés de manière intelligente et objective à ce propos, en retenant également des notions qui peuvent aussi choquer:

- Un enfant soldat peut aussi représenter un danger de mort...
- Dans certaines régions d'Afrique un garçon de 15 ans est un homme, une fille une femme...

Bien à vous et au 20 Janvier 05

Verscheidene sprekers hebben voor vandaag forfait moeten geven. Gezien de situatie in Zuid - Oost Azië hebben velen die in organisaties voor humanitaire hulp actief zijn, heel wat om handen en konden zij zich niet meer vrij maken om naar Brussel te komen. Om dezelfde reden zullen sommige sprekers niet de ganse dag aanwezig kunnen zijn. We zullen er nochtans voor zorgen dat u de gelegenheid krijgt om hen uw vragen te stellen.

Cette journée a été préparée avec l'aide de plusieurs organisations. Ce que nous vous présentons est donc le résultat de la collaboration entre la Croix-Rouge de Belgique, communauté Francophone, la Rode Kruis Vlaanderen, l'Unicef, l'IRSD et notre Centre d'Etudes. Je tiens à remercier beaucoup tous ces collaborateurs bénévoles et enthousiastes.

Nous commencerons la journée d'aujourd'hui par la position du problème. Les militaires en Belgique et sur le terrain, en mission opérationnelle ou en mission d'assistance technique, se trouvent confrontés au problème des enfants soldats et n'ont pas toujours les moyens ou les directives nécessaires pour agir correctement. Car même si leur mission primordiale est d'assurer

une situation de sécurité et d'ordre, il est vrai aussi que les militaires ne sont pas dépourvus de sentiments humanitaires. C'est le point de départ de notre journée.

Nous aurons donc pour commencer un tableau de la situation qui nous sera présentée pour le coordinateur de la coalition contre les enfants soldats. Nous aurons ensuite une présentation par la Rode Kruis Vlaanderen sur les règles existantes concernant les enfants soldats suivie par la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone, sur les actions entreprises par les organisations humanitaires pour la réintégration des victimes dans la société.

Pour cette après-midi nous avons posé la question au politique de nous faire part de leur point de vue sur la question et nous aurons successivement des représentantes du pouvoir législatif, du Sénat, quelqu'un du pouvoir exécutif, de la Coopération au développement, pour le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, et quelqu'un du Conseil de l'Union Européenne.

Prendrons ensuite la parole des membres de la communauté militaire. En commençant par un représentant du Comité Militaire de l'Union Européenne, suivi de membres de la Défense belge.

Pour clôturer la journée nous vous inviterons ensuite à prendre un verre à l'occasion du nouvel an. Que se soit surtout l'occasion d'échanger des idées sur le sujet.

De eerste spreker voor vandaag is de **Cdt Denoël**.

A l'issue de sa formation à l'Ecole Royale Militaire et l'Ecole d'Infanterie, le Commandant Denoël a été successivement chef de peloton au 2ème Bataillon de Carabiniers Cyclistes, instructeur pour les sous-officiers et les officiers de l'Infanterie, officier adjoint au Bureau d'Etude de l'Ecole d'Infanterie et commandant d'une compagnie d'Infanterie Blindée. Il a ensuite occupé différentes fonctions d'officier d'Etat-major au sein de l'Ecole d'Infanterie. Il est conseiller en droit des conflits armés depuis 1998.

Il a participé à la mission Avenir en République Démocratique du Congo. C'est à cette occasion qu'il a été confronté à la problématique des enfants soldats.

De Heer **Yves Willemot** is onze volgende spreker. Na politieke en diplomatieke studies aan de Universiteit van Gent is hij zeer vlug in dienst getreden bij UNICEF België waar hij sinds 1999 Directeur voor communicaties en programma's is en tevens ook de coördinator van de Belgische coalitie tegen het gebruik van kindsoldaten. Hij moest normaal vergezeld zijn van de Heer Manuel Fontaine van UNICEF, New York, maar deze heeft deze dagen de handen vol met de crisis in Zuidoost Azië. De Heer Willemot zal tijdens zijn betoog ook enkele specifieke aspecten van de acties van de Verenigde Naties op zich nemen.

**Arianne Acke** is Licentiaat diplomatieke wetenschappen, RUGent en sinds 1990 actief op de dienst Humanitair Recht van Rode Kruis Vlaanderen, sinds 1998 als hoofd

Van 1990 tot 2004 redacteur Zoeklicht, tijdschrift voor IHR

Lid van de Interministeriële Commissie voor Humanitair recht als vertegenwoordiger van Rode Kruis Vlaanderen

Als lid van de delegatie van het Belgische Rode Kruis of van de Internationale Federatie nam zij deel aan verscheidene Internationale Rode Kruis conferenties, en aan onderhandelingen voor het Statuut van Rome van het Internationaal Strafgerechtshof

Ze was ook enige tijd Staff-on-loan voor de Internationale Federatie van Rode Kruis en Rode Halvemaan verenigingen van februari tot september 2001.

Madame **Andrée François**, après des études en Sciences politiques (orientation Relations internationales) à l'Université catholique de Louvain et une spécialisation en Aide humanitaire internationale (réseau européen NOHA) également à l'Université catholique de Louvain, rentre rapidement au service de la Croix-rouge de Belgique (communauté francophone) où elle est chargée de programmes, Département international, Service « Action sociale internationale ». Elle s'occupe en particulier de la gestion de projets relatifs à la jeunesse vulnérable (enfants des rues, enfants soldats, enfants non accompagnés, populations tsiganes), missions d'évaluation sur le terrain (Bénin, Burkina, RDC, Bulgarie, RFY), gestion du personnel expatrié, et de tout ce qui est nécessaire pour faire réussir ces programmes.

Mme **Francine Dal** qui devait partager le podium avec elle aujourd'hui a du être hospitalisée d'urgence la semaine dernière et ne peut malheureusement pas être avec nous.

Na een licentiaat in de Rechten aan de KUL en enkele jaren als advocate aan de balie van Kortrijk heeft Mevr **Sabine de Bethune** in de politiek naam verworven inzake gelijke rechten voor vrouwen en mannen, als algemeen voorzitter van de CD&V-werkgroep Vrouw en Maatschappij, maar ook professioneel als opdrachthoudster op ministeriële kabinetten en voor de Commissie van de EU.

Mevrouw Sabine de Bethune is senatrice in de Belgische senaat en aldaar voorzitter van de CD&V fractie.

De speerpunten van haar politieke actie zijn gelijke kansen, leefkwaliteit, kinderrechten, en eerlijke Noord-Zuid verhoudingen.

Mevr. **Hadewych Hazelzet** is beleidsmedewerker van het Raadssecretariaat van de Europese Unie, Directoraat Generaal Externe Betrekkingen, afdeling mensenrechten. Binnen het Raadssecretariaat heeft ze ook gewerkt aan handels- en ontwikkelingsrelaties met landen uit Afrika, Caraïben en Stille Oceaan (Cotonou verdrag), alsmede Zuid Afrika.

Mevr. Hadewych is gepromoveerd aan het Europees Universitair Institute in Florence op het gebied van internationale betrekkingen en mensenrechten.

Mme **Sophie da Câmara Santa Clara Gomes** vient du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, département de la coopération au développement.

De Heer **Gert-Jan Van Hegelsom** is juridisch raadgever bij het Militair Comité van de Europese Unie.

Hij heeft de cursussen gevolgd op het NATO Defensie College in Rome, en vermits ik ook het voorrecht heb gehad die cursussen te mogen volgen kan ik getuigen dat dit alleen positief kan zijn.

Maj **Peter De Lepeleire** : geen tekst beschikbaar

Cdt **Patrick Neels** : geen tekst beschikbaar

# Cdt Denoël et le Cdt Sibille

## Position du problème pour les militaires

**Les enfants soldats**



Position du problème pour les militaires



**Les enfants soldats**

- Généralités
- Recrutement
- Entraînement
- Opérations
- Répression
- Réinsertion
- Prévention
- Législation

**Les enfants soldats**

- Généralités
- Recrutement
- Entraînement
- Opérations



Protocole I additionnel aux conventions de Genève

**Art 77.**  
4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales...



## Protocole II additionnel aux conventions de Genève

### Art 77.

5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.



## Les enfants soldats

Généralités  
Recrutement  
Entraînement  
Opérations  
Répression



## Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

### Art 8.

Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités est un crime de guerre. Que ce soit dans le cadre d'un conflit armé international ou non international.



## Les enfants soldats

Généralités  
Recrutement  
Entraînement  
Opérations  
Répression  
Réinsertion  
Prévention  
Législation



## DIH spécifiquement applicable aux enfants

- Conventions de Genève.
- Protocole additionnels aux CG.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.
- Statut des tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Convention sur les pires formes de travail des enfants.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.



## Les enfants soldats



# Dhr. Y. Willemot

Coördinator Belgische Coalitie tegen het gebruik van kindsoldaten.

## Overzicht van de situatie

300.000  
enfants soldats



### CONSÉQUENCES DIRECTES DES GUERRES POUR LES ENFANTS

- **2 millions** de morts au cours de la dernière décennie
- **6 millions** d'enfants handicapés
- **Des millions** d'enfants traumatisés
- **12 millions** d'enfants fuyant la violence
- **Des millions** d'orphelins
- **300.000** d'enfants soldats

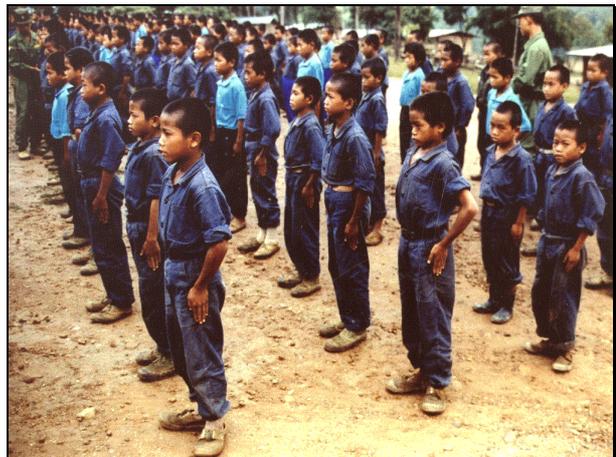
### CONSÉQUENCES INDIRECTES DES GUERRES POUR LES ENFANTS

- Destruction de l'infrastructure élémentaire
  - Soins de santé
  - Enseignement
  - Agriculture
- Famine

### UNE ATTENTION CROISSANTE

- Etude de l'ONU sur les enfants en guerre par Graça Machel ('96)
- Nomination d'Ottunnu comme Délégué Spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour les enfants en guerre ('96)
- Législation internationale
- Pression de l'opinion publique et des ONG
- Rôle de l'UNICEF:
  - Défenseur de « Enfant zone de paix » et un « Ordre du jour contre la guerre » (1996)
  - Lance des programmes pour limiter les conséquences des guerres sur les enfants et pour démobiliser les enfants soldats

**ENFANTS SOLDATS**



## ENFANTS SOLDATS, COMBIEN ET OÙ?

### COMBIEN?

- Absence de chiffres exacts
- Estimation: 300.000 enfants soldats

### OÙ?

- Sur tous les continents, même en Occident
- La plupart en Afrique
- Dans les troupes gouvernementales régulières aussi bien que dans les mouvements d'opposition armés

## ENFANTS SOLDATS, POURQUOI?

- Type des guerres "modernes"
- Durée des guerres
- Manque d'effectifs militaires, soldats
- Prolifération d'armes légères
- D'aucuns considèrent les enfants comme de bons guerriers
- L'incorporation dans l'armée donne un certain statut social aux enfants
- Et surtout... la pauvreté et l'ignorance

## ENFANTS SOLDATS, RECRUTEMENT

- Par la force
- Parce que les troupes leur offrent nourriture et "protection"
- Parce que les enfants se proposent de "lutter pour leur peuple"
- Pour se venger de la mort d'un parent ou d'un ami

## LA VIE D'UN ENFANT SOLDAT

- Grandir dans un milieu de violence et de discipline
- Être forcé à commettre des atrocités
- Nourriture de mauvaise qualité et soins limités
- Pas de contacts avec la famille
- Exploitation et maltraitance
- Abus sexuels

## ENFANTS SOLDATS, QUI

- Garçons ET filles
- Souvent très jeunes, parfois pas plus âgés que 7 ans
- Non seulement des combattants, mais aussi des porteurs, cuisiniers, éclaireurs
- Le plus souvent issus de familles pauvres
- Parfois des enfants d'enfants soldats eux-mêmes



## METTRE FIN AU FENOMENE

- Campagne internationale
- Législation internationale
- Agenda politique
- Programmes de DDRR
- Mission de maintien de la paix

## LA COALITION INTERNATIONALE CONTRE L'UTILISATION D'ENFANTS SOLDATS

- Coalition d'ONG internationales
- Lancée en 1998
- Objectif
  - Lobby en faveur d'une législation internationale
  - Sensibilisation de l'opinion publique
- Coalitions nationales
- Sensibilisation:
  - Rapport mondial
  - Web : [www.child-soldiers.org](http://www.child-soldiers.org)



## ENFANTS SOLDATS EN AFGHANISTAN

- Ratification du protocole sur les enfants soldats : 24 sept 2003
- Pas d'enfants soldats dans l'armée régulière (recrutement volontaire : 22 ans)
- 8.000 enfants soldats auprès des troupes d'opposition
- Programme de démobilisation lancé en 2004

## ENFANTS SOLDATS AU BURUNDI

- Ratification du protocole sur les enfants soldats : 13 nov 2001 (âge de recrutement officiel : 16 ans)
- Utilisation généralisée d'enfants soldats (nombre dépasse les 10.000)
- Forces armées, Gardiens de la Paix, troupes d'opposition armées
- Combattants, espions, domestiques, esclaves sexuels, au Burundi et dans le cadre du conflit en RD Congo
- Programme de démobilisation lancé en 2004

## ENFANTS SOLDATS EN RD CONGO

- Ratification du protocole sur les enfants soldats : 11 novembre 2001 (âge de recrutement officiel : 18 ans)
- Utilisation généralisée d'enfants soldats (nombre dépasse les 30.000; 10% des Forces armées et jusqu'à 40% des groupes d'opposition)
- Recrutement par les Forces armées semble avoir été arrêté, mais continue dans les milices et forces d'opposition
- Programme de démobilisation en place, mais taux important de remobilisation

## MISSIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

- Child Protection Advisors
  - En charge de l'analyse de la situation des enfants (y compris les enfants soldats)
  - Rapportent à la mission de maintien de la paix et aux NU
- Training manuel
  - Initiative de Olara Ottunu, Save The Children Sweden et l'UNICEF
  - Manuel de formation pour le personnel déployé dans le cadre de la mission

MERCI !

DANK !



# Mevr. A. Acke

Rode Kruis Vlaanderen

## Regelgeving inzake kindsoldaten

### Juridische bepalingen inzake kindsoldaten

20 januari 2005

### Kindsoldaten

- \* Internationaal
  - ◆ Definitie
  - ◆ Rekrutering en deelname
  - ◆ Strafrechtelijke verantwoordelijkheid
- \* Belgische wetgeving
- \* België over de grenzen

### Kinderen

- \* Internationaal humanitair recht
- \* Kinderrechtenverdrag

### Kinderrechtenverdrag - 1989

- \* ieder mens jonger dan 18 jaar, tenzij volgens het op het kind van toepassing zijnde recht de meerderjarigheid eerder wordt bereikt

### Afrikaans Handvest - 1990

- \* ieder menselijk wezen onder de leeftijd van 18 jaar

### API

- \* De Partijen bij het conflict dienen alle praktisch uitvoerbare maatregelen te nemen opdat kinderen die de leeftijd van 15 jaar nog niet hebben bereikt, niet rechtstreeks aan de vijandelikheden deelnemen, en zij dienen zich in het bijzonder ervan te onthouden hen bij hun krijgsmacht in dienst te nemen.

## APII

- ✘ Kinderen moeten de zorg en hulp ontvangen die zij nodig hebben, en in het bijzonder:
  - c) dienen kinderen die de leeftijd van 15 jaar nog niet hebben bereikt, noch in dienst te worden geroepen bij de strijdkrachten of gewapende groepen, noch dient het hun te worden toegestaan aan de vijandelikheden deel te nemen;

## Kinderrechtenverdrag

- ✘ De Staten die partij zijn, nemen alle praktisch mogelijke maatregelen om te waarborgen dat personen jonger dan 15 jaar niet rechtstreeks deelnemen aan vijandelikheden.
- ✘ De Staten die partij zijn, onthouden zich ervan personen jonger dan 15 jaar bij hun strijdkrachten in te lijven. Bij het inlijven van personen die de leeftijd van 15 jaar hebben bereikt, maar niet de leeftijd van 18 jaar, streven de Staten die partij zijn ernaar bij voorrang de oudsten in te lijven.

## Facultatief Protocol

- ✘ Geen rechtstreekse deelname onder 18
- ✘ Geen rekrutering onder 18 voor gewapende groepen
- ✘ Geen gedwongen rekrutering onder 18 voor staten
- ✘ Geen vrijwillige rekrutering onder 16

## Kaapstad

- ✘ Iedere persoon jonger dan 18 jaar die behoort tot een geregeld leger of een gewapende groep is een kindsoldaat.
- ✘ Ook wanneer ze kok, drager of boodschapper zijn en ze deze groepen vergezellen.
- ✘ Tot die groep behoren ook meisjes die misbruikt worden als seks-slaven of voor een gedwongen huwelijk.
- ✘ De term verwijst dus niet enkel naar een kind dat een wapen draagt of gedragen heeft

## Internationaal Strafhof

- ✘ Voor de toepassing van dit Statuut wordt verstaan onder oorlogsmisdaden:
  - ◆ het onder de wapens roepen of het in militaire dienst nemen van kinderen beneden de leeftijd van 15 jaar bij de nationale strijdkrachten of hen gebruiken voor actieve deelname aan vijandelikheden.

## België

- ✘ Verdragen van Genève 03.09.1952
- ✘ Aanvullende Protocollen 20.05.1986
- ✘ Kinderrechtenverdrag 16.12.1991
- ✘ Internationaal Strafgerechtshof 28.06.2000
- ✘ Facultatief Protocol bij het Kinderrechtenverdrag 06.05.2002
- ✘ ILO conventie 182 08.05.2002

## België

---

- ✘ Geen rechtstreekse deelname onder 18
- ✘ Geen rekrutering onder 18 voor gewapende groepen
- ✘ Geen gedwongen rekrutering onder 18 voor staten
- ✘ Geen vrijwillige rekrutering onder 18

## België

---

- ✘ Bestrafing rekrutering en inzet
  - ◆ onder 15 jaar
  - ◆ tussen 15 en 18
- ✘ Strafrechtelijke aansprakelijkheid jongeren
  - ◆ 18 jaar

## België over de grenzen

---

- ✘ Promotie internationale norm
- ✘ Internationale samenwerking
- ✘ Nationale wetgeving

# Mme. A. François et Mme. F. Dal

Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone

## Actions concrètes



**CROIX-ROUGE**  
de BELGIQUE  
Communauté francophone  
[www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be)



**Approche opérationnelle: enjeux pratiques de la réinsertion sociale et communautaire**

**Enfants-soldats : victimes ou bourreaux?**



**CROIX-ROUGE**  
de BELGIQUE  
Communauté francophone  
[www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be)

### Sommaire

- Introduction
- Objectifs de cette présentation
- Terminologie
- Le contexte de la République démocratique du Congo
- Le parcours des enfants associés aux forces et groupes armés
- Le rôle des militaires



**CROIX-ROUGE**  
de BELGIQUE  
Communauté francophone  
[www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be)

### Objectifs de la présentation:

- Comprendre qui est l'enfant « soldat »
- Comprendre quelle attitude adopter en tant que militaire face à cet enfant
- Comprendre le rôle de prévention qu'un militaire peut jouer afin d'éviter le recrutement d'enfants au sein des forces et groupes armés (FGA) et/ou faciliter leur démobilisation



**CROIX-ROUGE**  
de BELGIQUE  
Communauté francophone  
[www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be)

### Enfant soldat >> Enfant associé aux forces et groupes armés (EAFGA)

« ...toute personne âgée de moins de 18 ans qui fait partie d'une force ou d'un groupe armé régulier ou irrégulier de quelque nature que ce soit à quelque titre que ce soit, y compris, cette liste n'étant pas exhaustive, les cuisiniers, les porteurs, les plantons et ceux qui accompagnent ces groupes, autres que les membres de la famille proprement dits. Cette définition comprend également les filles qui sont enrôlées à des fins sexuelles et pour être mariées de force. Par conséquent, elle ne concerne pas uniquement un enfant qui porte ou qui a porté les armes. »

Principes de Cape Town (1997)



**CROIX-ROUGE**  
de BELGIQUE  
Communauté francophone  
[www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be)

### La République démocratique du Congo

**Contexte politique et socio-économique:**

- 10 ans de guerre: instabilité politique
- Processus de transition démocratique
- situation économique : pauvreté, dégradation des structures de base ...

**La RDC et les enfants soldats**

- 10 à 15 % du nombre total des combattants (estimés à 330 000 personnes)
- Processus officiel de démobilisation: avancées de 1999 à aujourd'hui: 560 attestations officielles de sortie?



**CROIX-ROUGE**  
de BELGIQUE  
Communauté francophone  
[www.croix-rouge.be](http://www.croix-rouge.be)

### Le parcours d'un EAFGA

#### 1. Les modes de recrutement

- La conscription
- Le recrutement forcé
- L'engagement « volontaire » ou « abusif »
  - Raisons économiques, de protection, de vengeance, culturelles, sociales et idéologiques, influence des proches ...
- Les catégories d'enfants à risque
  - Les enfants issus de groupes ethniques, raciaux ou religieux particuliers
  - Les enfants habitant les zones de conflits
  - Les enfants séparés
  - Les enfants de familles pauvres ou marginalisées
  - Les anciens enfants soldats



# Maj SBH P. De Lepeleire

ACOS Ops & Trg/CIMIC

## Praktische doelstellingen en verwezenlijkingen door Defensie

### **Enfants Soldats**

*Un exemple pratique*

### **Context**

- Instruction Brigade multi-ethnique
- lieu : Kisangani
- Periode : janvier - juin 2004
- Souci ministre de la Défense

2

### **Actions immédiates**

- Coordination Avec DGCD
- Officier CIMIC sur place
- Actions médecin militaire
- Sensibilisation Comd 1 Brigade
- ICRC ?
  - Questionnaires
- IRC :
  - lead agency
  - programme Enfants Associées aux Forces des Groupes Armées

3

### **Actions**

- CIMIC réunit les organisations concernées
- Elaboration d'un plan d'actions
- Coordination à Bruxelles

4

### **Remarques**

- Sensibilité
- Urgence
- Vision
- Coordination

5

# Mr. Pierre Huybrechts

Chef du service de droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique –  
Communauté francophone

## Quels règles et mécanismes internationaux pour protéger les enfants dans la guerre?<sup>1</sup>

On ne peut définir le cadre juridique international qui régit la participation des enfants aux hostilités sans aborder celui, plus large, de la protection accordée par le droit aux enfants dans la guerre. L'interrogation consommée « *Enfants soldats : victimes ou bourreaux ?* » trouve en fait tout son sens dans la réponse partielle - parce que juridique - que le droit international et plus particulièrement le droit international humanitaire lui a donnée. En effet, le droit international humanitaire, soit le droit applicable en cas de conflit armé<sup>2</sup>, accorde une protection juridique à l'enfant, qu'il soit victime ou acteur du conflit. Cette protection sera déclinée en fonction de ce que l'enfant sera considéré comme un simple civil ne participant pas aux hostilités, comme un civil particulièrement vulnérable en raison de son jeune âge, ou encore comme un combattant. Il convient aussi de préciser que le droit international humanitaire est applicable en deux situations : dans le cadre des conflits armés internationaux qui sont régis par les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977, et dans le cadre des conflits armés non internationaux qui sont régis par l'article 3 commun aux quatre Conventions et leur Protocole additionnel II de 1977. A ces Conventions et Protocoles s'ajoutent d'autres traités dont nous étudierons les dispositions relatives à la protection des enfants.

Notre propos sera d'envisager premièrement, traité par traité, une synthèse du cadre juridique de la protection des enfants dans les conflits (section 1), deuxièmement, quelles sont les mesures nationales et internationales que les Etats doivent prendre afin de permettre l'application et le respect des règles applicables (section 2) et enfin, en guise de conclusion, d'évoquer les limites

---

<sup>1</sup> Se référer à M. Schmitz (Coord.), *La guerre. Enfants admis*, Editions GRIP - Complexe, Bruxelles, 2001.

<sup>2</sup> Il convient tout d'abord de définir, à titre liminaire, même de façon sommaire, ce que recouvre cette terminologie. Un conflit armé existe *chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* (TPIY, App., aff. IT-94-1-AR 72, 2 octobre 1995, *Tadic*, par.70). Le concept de « conflit armé » recouvre ainsi deux réalités : le conflit armé *international*, d'une part (conflits interétatiques, conflits internes où se produisent des interventions étrangères, guerres de libération nationale), et le conflit armé *non international*, d'autre part (conflits opposant les forces armées d'un pays à des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés, ces derniers contrôlant une partie du territoire ou tenant tête de façon prolongée aux armées de l'Etat, voire des conflits opposant des groupes armés organisés entre eux). Pour de plus amples informations, voir E. David, *Principes de droit des conflits armés*, 3<sup>ème</sup> édition, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp.102 et suivantes.

ou les nouveaux défis auxquels sont confrontés ceux qui, aujourd'hui, se battent pour que ces règles ne restent pas lettre morte.

## **Section 1 : Le cadre juridique de la protection des enfants dans les conflits : un mélange de règles de droit international humanitaire et de droits de l'homme**

Dans cette section, nous nous pencherons successivement sur les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels ( en examinant le statut que ces instruments accordent aux enfants en tant que simple personne civile d'abord, en tant que personne particulièrement vulnérable ensuite, et en tant que personne prenant part aux hostilités enfin), sur le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, et sur les instruments internationaux de protection des droits de l'homme (à savoir, la Convention sur les Droits de l'Enfant et son protocole facultatif, et la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail de l'enfant).

### **1.1. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 : les sources essentielles du droit international humanitaire**

Le droit international humanitaire est l'ensemble des règles qui cherchent à limiter les effets néfastes des conflits armés. D'une part, il protège les personnes qui ne participent pas ou plus au combat et, d'autre part, il restreint les méthodes et moyens de combat. En d'autres termes, le droit international humanitaire est un droit pragmatique que l'on pourrait résumer en une phrase chère au Professeur Eric David : « *les belligérants ne peuvent pas attaquer n'importe qui, n'importe quoi et n'importe comment et doivent respecter ou secourir ceux qui ont été abattus ou qui tombent en leur pouvoir !* »<sup>1</sup>.

Ce corps de règles accorde une protection étendue à l'enfant, protection au contenu variable qui sera fonction de l'angle sous lequel l'enfant va être considéré. L'enfant est avant tout une personne civile. Mais pas n'importe laquelle. Il est considéré comme particulièrement vulnérable. Et puis, malheureusement, l'enfant peut être amené à prendre part aux hostilités, qu'il ait l'âge requis ou non, que ce soit sur une base volontaire ou forcée. Toutes ces situations sont prises en considération par les règles de droit international humanitaire qui sont résumées ci-après. Pour faciliter la compréhension, seront abordés successivement les aspects relatifs à la protection générale, soit celle accordée à toute personne civile ne participant pas aux hostilités; ceux relatifs à la protection spéciale, accordée à l'enfant en tant que personne civile particulièrement vulnérable; et enfin, ceux relatifs à la participation des enfants aux hostilités.

---

<sup>1</sup> DAVID, E., *op.cit.*, p.240

### 1.1.1. Quelle est la protection générale accordée à l'enfant en tant que personne civile?

a) En cas de conflit armé international, l'enfant qui ne participe pas aux hostilités est avant tout protégé par l'ensemble des dispositions s'appliquant aux personnes civiles en général. Ces dispositions trouvent leur source dans la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles et dans le Protocole additionnel I de 1977.

Les garanties fondamentales accordées par ces instruments, notamment le droit au respect de la vie, de l'intégrité physique et morale, le droit au traitement humain et sans discrimination, l'interdiction de la contrainte, des sévices corporels, de la torture, des peines collectives et des représailles, lui sont donc applicables<sup>1</sup>, tout comme les règles du Protocole additionnel I relatives à la conduite des hostilités, dont le principe selon lequel les Parties au conflit doivent faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi que l'interdiction de diriger des attaques contre les civils<sup>2</sup>.

b) Dans un conflit armé non international, l'enfant a également droit aux garanties fondamentales accordées aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités<sup>3</sup> et bénéficie aussi du principe selon lequel les civils ne peuvent être attaqués<sup>4</sup>.

### 1.1.2. Quelle est la protection spéciale accordée à l'enfant en tant que personne particulièrement vulnérable ?<sup>5</sup>

La situation des enfants en période de conflit armé fait l'objet de plusieurs articles de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève, mais c'est le Protocole additionnel I qui énonce le principe de protection spéciale: « *Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison* »<sup>6</sup>. Le principe s'applique aussi en cas de conflit armé non international<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 75 du Protocole additionnel I, articles 27 à 34 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève.

<sup>2</sup> Articles 48 et 51 du Protocole additionnel I.

<sup>3</sup> Articles 3 communs aux Conventions de Genève et article 4 du Protocole additionnel II.

<sup>4</sup> Article 13 du Protocole additionnel II.

<sup>5</sup> Pour une énumération détaillée des dispositions définissant cette protection spéciale, voir la fiche technique réalisée par les services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge, intitulé *La protection juridique des enfants dans les conflits armés*, disponible sur le site web : <http://www.icrc.org>.

<sup>6</sup> Article 77 par. 1 d u Protocole additionnel I.

<sup>7</sup> Article 4 par. 3 du Protocole additionnel II.

### 1.1.3. La protection des enfants participant aux hostilités

a) A quel âge est-il interdit qu'un enfant participe aux hostilités et quelles sont les conséquences sur sa protection en cas de participation, que celle-ci soit illégale ou non ?

Les Protocoles additionnels de 1977 sont les premiers instruments de droit international à se préoccuper de la participation des enfants aux hostilités. Le système d'interdiction mis en place par les Protocoles est basé sur des considérations à la fois réalistes et pragmatiques :

- un âge limite de 15 ans a finalement été déterminé pour l'interdiction de la participation des enfants aux hostilités<sup>1</sup>;
- même en cas de respect de l'âge limite de 15 ans, les Etats doivent, parmi les personnes ayant entre 15 et 18 ans, préférer faire participer les enfants les plus âgés<sup>2</sup>;
- l'objet de l'interdiction est la participation des enfants au conflit, sur le terrain, et non uniquement le fait pour l'Etat de prendre une loi ou un règlement enrôlant des enfants<sup>3</sup>;
- enfin dans l'hypothèse d'une violation de l'interdiction, les Etats restent malgré tout dans l'obligation de prendre certaines mesures de protection en faveur de ces enfants combattants<sup>4</sup>. Ainsi, si ces enfants « sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75 »<sup>5</sup>. De plus, « une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction »<sup>6</sup>.

Les deux Protocoles additionnels ont donc arrêté l'âge de 15 ans comme limite en deçà de laquelle il est interdit de faire participer des enfants au conflit. Pourtant des différences existent entre le régime applicable au conflit armé international et celui applicable au conflit non international. Elles seront développées ultérieurement.

Le Protocole additionnel I oblige les Parties au conflit « à prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux

---

<sup>1</sup> Articles 77§2 du Protocole additionnel I et 4§3 c du Protocole additionnel II. Il est intéressant de noter l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, le 12 février 2002, trois mois après la dixième ratification, qui interdit le recrutement de jeunes de moins de 18 ans.

<sup>2</sup> Article 77 par. 2 du Protocole additionnel I.

<sup>3</sup> *Ibidem*

<sup>4</sup> *Ibid.*, Article 77 par. 3

<sup>5</sup> *Ibid.*, article 77 par. 4

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 5

*hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées* »<sup>1</sup> et encourage les Parties, lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18, à incorporer en priorité les plus âgés<sup>2</sup>.

b) Qu'entend-on par participation directe des enfants aux hostilités ?

Si la participation aux hostilités inclut la participation aux combats par leur enrôlement dans les forces armées nationales et autres groupes armés, elle peut aussi revêtir la forme d'une aide indirecte fournie aux combattants (recherche et transmission d'informations militaires, transport d'armes et de munitions, ravitaillement, etc.). Le texte du Protocole I ne parlant que de participation directe, faut-il en déduire que les actes de participation indirecte ne sont pas visés ? Il ne semble pas. En effet, selon les Commentaires des Protocoles additionnels publiés par le Comité International de la Croix-Rouge, « *l'intention des auteurs de l'article a été manifestement de tenir les enfants de moins de 15 ans en dehors de toute lutte armée et, par conséquent, de tels services ne devraient pas leur être demandés* ».<sup>3</sup>

Si l'obligation de ne pas recruter des enfants de moins de 15 ans n'est pas absolue (« *prendre toutes les mesures possibles dans la pratique* »), il faut par contre considérer que les engagements volontaires sont également visés par cette interdiction. En effet, selon les Commentaires des Protocoles, « *les autorités militaires ou civiles trouveront dans la présente disposition un motif très valable pour refuser les engagements volontaires des mineurs de moins de 15 ans et de les engager à poursuivre leurs études et leur formation* ».<sup>4</sup>

Le Protocole additionnel II applicable en cas de conflit non international interdit également le recrutement des enfants de moins de 15 ans de même que toute participation aux hostilités<sup>5</sup>. Il est donc interdit d'accepter l'enrôlement volontaire ainsi que la participation indirecte comme la collecte de renseignements, la transmission d'ordres, le transport de munitions et de vivres ou encore des actes de sabotage.<sup>1</sup>

c) Qu'en est-il des enfants qui participent directement aux hostilités, en violation des règles précédentes ?

---

<sup>1</sup> Article 77 par. 2 du Protocole additionnel I.

<sup>2</sup> *Ibidem*

<sup>3</sup> *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, éd. et coord. par Y. Sandoz, Chr. Swinarski et Br. Zimmerman, Genève, CICR – Nijhof, p. 925, par. 3187 (ci-après cité, Protocoles, Commentaire).

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 925, par. 3185.

<sup>5</sup> Article 4 par. 3 (c) du Protocole additionnel II.

Il est assez rare de trouver un traité international qui régleme la situation qui se produirait en cas de violation du traité en question. C'est pourtant le cas en l'espèce, puisque les enfants se voient reconnaître, dans un conflit armé international, la qualité de combattants par opposition aux personnes civiles, ce qui leur permet en cas de capture de bénéficier du statut de prisonnier de guerre au sens de la IIIème Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949. Cette convention règle en détails la protection générale accordée aux combattants tombés aux mains de l'ennemi, les conditions de leur captivité ainsi que la fin de cette captivité. En outre, les enfants combattants de moins de 15 ans ont droit à un traitement privilégié puisqu'ils continuent de bénéficier de la protection spéciale que le droit international humanitaire accorde aux enfants<sup>2</sup> .

Quant à la responsabilité pénale des mineurs : pendant une guerre, les enfants soldats peuvent commettre des atrocités. Peuvent-ils être tenus pour responsables de leurs actes devant la loi ? Les adultes qui obligent ou autorisent un enfant à participer aux hostilités portent la responsabilité de son recrutement et devraient donc répondre des conséquences. Par ailleurs, les enfants sont responsables, comme le serait tout soldat, de violations du droit international humanitaire dont ils peuvent devoir répondre. Dans tous les cas, que l'enfant soit prisonnier de guerre ou interné civil, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non international, les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève interdisent d'appliquer la peine capitale aux enfants qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment où ils ont commis le délit<sup>3</sup>. Des mesures spécifiques doivent être prises pour protéger les enfants placés en détention. Lors de leurs visites aux enfants détenus, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge s'efforcent notamment d'obtenir des autorités détentrices que : les enfants détenus soient toujours logés dans des locaux distincts de ceux des détenus adultes, sauf lorsqu'ils sont logés avec leurs familles ; les enfants qui ne sont pas libérés et dont la détention se prolonge soient transférés dès que possible dans une institution d'accueil des mineurs; des aliments, des soins médicaux et d'hygiène adaptés à l'âge et à l'état général des enfants soient fournis; les enfants aient des contacts directs, réguliers et fréquents avec leur famille; les enfants passent, dans la mesure du possible, une grande partie de la journée en plein air; les enfants puissent poursuivre leur scolarité.

Dans l'hypothèse où un enfant soldat aurait commis un acte qui pourrait être qualifié de crime de guerre, il faut donc tenir compte des éléments suivants :

---

<sup>1</sup> Protocole, Commentaire, par.4557.

<sup>2</sup> Article 77 par. 3 du Protocole additionnel I et Article 4, par. 3 (d) du Protocole additionnel II.

<sup>3</sup> Article 77 par. 5 du Protocole additionnel I et Article 6, par. 4 du Protocole additionnel II.

Il n'y a infraction que si deux éléments sont réunis :

- un élément matériel (action ou omission) ;
- un élément moral, *l'animus* (fait d'avoir agi en connaissance de cause, en sachant qu'on commettait un crime). Pour les jeunes enfants, cet élément moral sera, en principe, absent comme l'on peut le déduire implicitement de l'article 26 du Statut de la Cour pénale internationale excluant la compétence de la Cour pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits.

## 1.2. Le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale de 1998 <sup>1</sup>

Au-delà de l'avancée décisive dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes considérés comme les plus graves par la Communauté internationale, soit le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression<sup>2</sup>, l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale constitue aussi un pas important dans la reconnaissance du caractère inacceptable du phénomène des enfants-soldats.

Si jusqu'à présent le fait de faire participer des enfants de moins de quinze ans aux hostilités constituait une violation des règles du droit international humanitaire, il constitue aujourd'hui un crime de guerre ressortissant de la compétence de la Cour.

Ainsi, est incriminé le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans les forces armées nationales lors d'un conflit armé international<sup>3</sup> et dans les forces armées et autres groupes armés lors d'un conflit armé non international.<sup>4</sup> Ainsi le Statut de Rome interdit formellement l'utilisation d'enfants

---

<sup>1</sup> Le dépôt du 60ème instrument de ratification du Statut de Rome nécessaire à son entrée en vigueur est intervenu le 11 avril 2002. Par conséquent, le Statut est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>2</sup> La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression lorsque les Etats Parties se seront accordés sur une définition de ce crime (article 5, par. 2 du Statut de la Cour).

<sup>3</sup> Article 8 par. 2 (b) xxvi du Statut.

<sup>4</sup> Article 8 par. 2 (e) vii du Statut. Il est intéressant de noter que lors des négociations préparatoires, les termes « les faire participer activement à des hostilités » ont fait l'objet d'une note de bas de page précisant comment ces termes devaient être compris. Ces précisions faisant partie des travaux préparatoires, elles peuvent donc être considérées comme interprétant le contenu des dispositions. Le texte de cette note est le suivant : « The words « *using* » and « *participate actively* » have been adopted in order to cover both direct participation in military activities linked to combat such as scouting, spying, sabotage and the use of children as decoys, couriers or at military checkpoints. It would not cover activities clearly unrelated to the hostilities such as food deliveries to an airbase or the use of domestic staff in an officer's married accommodation. However, use of children in a direct support function such as acting as bearers to take supplies to the front line, or activities at the front line itself, would be included within the terminology ».

Pour plus de détails, voir O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Code. Observer's notes*, Nomos, Verlagsgesellschaft Baden-Baden, 1999, par. 225-

soldats et ce, que l'engagement de ces enfants soit volontaire ou forcé. L'absence de distinction entre engagement volontaire et engagement forcé et entre force nationale armée et groupe armé permet d'assurer une protection juridique étendue à l'enfant<sup>1</sup>.

La Cour, bien qu'elle soit internationale et mise à part l'éventuelle saisine par le Conseil de Sécurité des Nations Unies<sup>2</sup>, ne se substituera pas aux juridictions nationales. Suivant le principe de complémentarité, la Cour n'exercera sa compétence que lorsqu'un Etat est dans l'incapacité d'exercer des poursuites ou lorsqu'il n'a pas la volonté de le faire<sup>3</sup>. Dès lors, si les Etats veulent tirer avantage de ce principe de complémentarité et assurer la répression par leurs propres juridictions, ils devraient se doter d'une législation leur permettant de poursuivre les auteurs de tels crimes.

Outre la création d'une nouvelle incrimination, le Statut règle la question de la responsabilité pénale des enfants. En effet, la Cour ne sera pas compétente à l'égard des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité<sup>4</sup>.

A côté de la reconnaissance hautement symbolique par les Etats du caractère essentiel des règles relatives aux enfants pour avoir ainsi érigé leur violation en crimes de guerre, on peut espérer que comme dans tout système juridique cohérent, l'effet dissuasif de la sanction permette d'assurer un meilleur respect de ces règles.

### 1.3. Instruments internationaux de droits de l'homme

Les traités examinés dans cette sous-section appartiennent à la famille des textes relatifs aux droits de l'homme. Il est sans doute utile de rappeler que le **droit international humanitaire** et le **droit international des droits de l'homme** sont complémentaires<sup>5</sup>. Tous deux visent à

---

232 et par. 304-307 ainsi que R.S. Lee, *The International Criminal Court*, Kluwer Law International, The Hague, 1999, pp. 117 et 201.

<sup>1</sup> Article 8 par. 2 (e) vii du Statut.

<sup>2</sup> L'article 13 du Statut définit les trois modalités selon lesquelles la Cour peut exercer sa compétence : renvoi d'une situation par un Etat Partie, renvoi d'une situation par le Conseil de Sécurité ou ouverture d'une enquête sur initiative du Procureur.

<sup>3</sup> *Ibid.*, article 17

<sup>4</sup> *Ibid.*, article 26

<sup>5</sup> Cette complémentarité est affirmée à l'article 72 du Protocole additionnel I, qui stipule que les dispositions du titre IV, section III, relatives à la protection des réfugiés et apatrides (art.73), au regroupement des familles dispersées (art.74), à toutes les personnes au pouvoir d'une partie au conflit quelle qu'elle soit (art.75), aux femmes (art.76), aux enfants (art.77-78) (nous soulignons) et aux journalistes (art.79) complètent non seulement la IVème Convention de

protéger la personne humaine. Mais ils la protègent dans des circonstances et selon des modalités différentes. Le droit humanitaire s'applique dans les situations de conflits armés, tandis que les droits de l'homme, ou du moins certains d'entre eux<sup>1</sup>, protègent la personne humaine en tout temps, indépendamment de l'existence d'un conflit. Si le droit humanitaire a pour but de protéger les victimes en cherchant à limiter les souffrances causées par la guerre, les droits de l'homme visent à protéger la personne humaine et à favoriser son épanouissement. Le droit humanitaire s'intéresse d'abord au traitement des personnes tombées au pouvoir de la partie adverse, ainsi qu'à la conduite des hostilités. Les droits de l'homme, eux, visent essentiellement à prévenir l'arbitraire, en limitant l'emprise de l'Etat sur les individus; ils ne cherchent pas à réglementer la conduite des opérations militaires.

### 1.3.1. La Convention sur les droits de l'enfant<sup>2</sup>

Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Convention sur les droits de l'enfant est, tout comme les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, un des traités auxquels les Etats ont le plus largement adhéré<sup>3</sup>.

La Convention stipule que *"les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités"* <sup>4</sup>. Elle prévoit également que lorsqu'ils incorporent des enfants de plus de quinze ans, les Etats s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés <sup>5</sup>.

Bien qu'elle étende la protection énoncée par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève <sup>6</sup> aux conflits armés non internationaux, cette disposition peut être considérée comme un recul par rapport à la protection accordée par le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève<sup>7</sup>, qui s'exprime en des termes beaucoup plus fermes<sup>1</sup>.

---

Genève, mais aussi les normes protectrices des droits de l'homme applicables en cas de conflit armé international.

<sup>1</sup> Seules certaines règles protectrices des droits de la personne sont vraiment similaires à des principes du droit international humanitaire (droit à la vie, interdiction des peines et traitements inhumains, droit à une bonne administration de la justice).

<sup>2</sup> Document ONU, A/RES/44/25.

<sup>3</sup> Au début du mois de juillet 2001, 191 Etats étaient parties à la Convention (source : site web des Nations Unies : <http://untreaty.un.org/French/sample/FrenchInternetBible/partI/chapterIV/treaty14.htm>).

<sup>4</sup> Article 38 par. 3 de la Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Article 77 du Protocole additionnel I.

<sup>7</sup> *Ibid.* article 4 par. 3 (c).

Les droits accordés par la Convention aux enfants dans les conflits ne sont donc pas très étendus, alors que ces situations comptent parmi les plus dangereuses auxquelles un enfant puisse être exposé. Cette *anomalie* de la Convention reflète en réalité les positions antagonistes défendues par les Etats durant les négociations qui ont précédé l'adoption du texte définitif.

Plusieurs années plus tard, la Convention N° 182 de l'OIT et le projet de Protocole facultatif à la Convention<sup>2</sup> reflétaient la volonté de certains Etats d'aller plus loin dans ce processus et de pousser la limite jusqu'à dix-huit ans.

### **1.3.2. Le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés 3**

Tout comme sa Convention « mère », ce texte adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies est un compromis qui a permis de concilier la diversité de positions des Etats. Le Protocole pose pour principe de base que « *les Etats parties s'engagent (...) à prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités* »<sup>4</sup>.

Ce principe est ainsi consacré pour la première fois dans un instrument juridique<sup>5</sup>. On peut cependant regretter que, comme dans la Convention sur les droits de l'enfant, le langage utilisé dans cette disposition soit faible et vague. Les termes ne sont pas définis et laissent aux Etats une liberté d'appréciation très large, chacun pouvant ainsi définir ce qu'il entend par « *toutes les mesures possibles* » et par une « *participation directe* ». A titre d'exemple, selon les termes du Protocole facultatif, certains Etats qui utilisent des enfants dans leurs forces armées pourraient légitimement considérer qu'un enfant qui transporte des munitions ou de la nourriture pour les troupes ne participe pas directement aux hostilités, alors même que sa sécurité pourrait être menacée par sa proximité avec les forces combattantes.

Une fois ce principe posé, encore faut-il en préciser les modalités d'application. C'est ce que définissent d'autres dispositions du Protocole, aménageant ainsi un certain nombre d'exceptions à cet engagement général.

---

<sup>1</sup> Article 4 par. 3 (d) du Protocole additionnel II.

<sup>2</sup> Il s'agit du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés du 25 mai 2000. Ce protocole est entré en vigueur le 12 février 2002. (source : <http://untreaty.un.org/English/TreatyEvent2001/pdf/04f.pdf>)

<sup>3</sup> Document ONU, A/CONF.183/9.

<sup>4</sup> Article premier du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant (ci-après dénommé le Protocole facultatif).

<sup>5</sup> La Belgique a ratifié ce Protocole le 6 mai 2002.

Comme dans la Convention n° 182 de l'OIT que nous analyserons par la suite, le texte du Protocole facultatif établit une distinction entre les recrutements forcé et volontaire, alors que, deux ans auparavant, le Statut de la Cour pénale internationale avait accordé une protection importante à l'enfant<sup>1</sup> sans prendre en compte la manière dont il était recruté. Le Protocole facultatif s'organise largement autour de cette dichotomie, affaiblissant ainsi la mise en œuvre de la protection spéciale qu'il entend donner aux enfants.

La prohibition de toute forme de *recrutement forcé* ou *obligatoire* avant l'âge de dix-huit ans<sup>2</sup> interdit aux Etats parties au Protocole d'organiser, de faciliter, voire même de tolérer sur leur territoire toute forme d'enrôlement forcé dans des armées ou des groupes armés de jeunes de moins de dix-huit ans, même dans les cas où ils auraient reçu un entraînement militaire préalable. En pratique, c'est là une avancée relative puisque de nombreux Etats avaient déjà renoncé au recrutement forcé et que dans les Etats au sein desquels il serait encore pratiqué, il sera sans doute difficile à prouver.

En ce qui concerne l'âge de recrutement *volontaire*, les progrès du Protocole sont encore moins importants, principalement en raison de l'établissement de règles différentes pour les Etats et pour les forces armées non gouvernementales<sup>3</sup>.

De leur côté, les Etats s'engagent à relever l'âge minimal pour le recrutement volontaire<sup>4</sup> tel que prévu à l'article 38 paragraphe 3 de la Convention sur les droits de l'enfant. Cela signifie que tout pays ratifiant le protocole s'engage à relever l'âge minimal à au moins seize ans. En pratique, lors de la *ratification*, un pays doit déposer une déclaration obligatoire spécifiant l'âge minimal pour le recrutement volontaire<sup>5</sup>. Bien entendu, il est important de souligner que rien n'empêche un Etat qui le décide de créer lui-même la norme des « *straight 18* »<sup>6</sup>, déclarant ainsi que pour lui, l'âge minimal pour le recrutement volontaire sera de dix-huit ans.

Une faiblesse de cette disposition est l'absence de définition du terme *volontaire*. Comment, en effet, déterminer si un enfant soldat a été recruté volontairement ou non ? Cette lacune est légèrement compensée par l'obligation faite aux Etats de mettre en place un certain nombre de garanties pour assurer le caractère réellement volontaire du recrutement, telles que de s'assurer

---

<sup>1</sup> Cf. *supra*.

<sup>2</sup> Article 2 du Protocole facultatif.

<sup>3</sup> *Ibid.*, article 4

<sup>4</sup> *Ibid.*, article 3 par. 1

<sup>5</sup> *Ibid.*, article 3 par. 2

<sup>6</sup> *Ibid.*, article 5

du consentement des parents ou des gardiens légaux de l'enfant, de demander à l'enfant recruté de fournir une preuve fiable de son âge et de l'informer complètement des devoirs qui lui seront imposés au cours de son enrôlement dans les forces armées<sup>1</sup>. On peut cependant craindre que certaines de ces garanties soient difficiles à mettre en œuvre dans la pratique. Une telle situation pourrait par exemple se présenter dans les pays qui ne disposent pas d'un système d'enregistrement des naissances.

En ce qui concerne les *forces non gouvernementales*, le texte du protocole prévoit qu'elles « *ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes de moins de dix-huit ans* »<sup>2</sup>. On peut donc considérer que toute forme de recrutement (forcé ou volontaire) par des groupes armés distincts des forces armées est interdite et qu'il appartient aux Etats de faire respecter cette interdiction. Le texte du Protocole n'exige pas que les groupes armés soient impliqués dans un conflit armé. Les recrutements volontaires opérés par ces groupes avant l'éclatement d'un conflit sont donc frappés de la même interdiction. De plus, les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher le recrutement des enfants par ces groupes, y compris les mesures légales interdisant et incriminant de telles pratiques<sup>3</sup>. Ces mesures pourraient s'avérer très utiles pour prévenir ou réprimer le recrutement par des groupes armés non-nationaux (recrutant, par exemple, sur le territoire qu'ils occupent ou parmi les membres de leur diaspora) ou le recrutement trans-frontalier (par exemple dans des camps de réfugiés).

La distinction opérée par le protocole entre forces *régulières* et *irrégulières* reflète hélas la limite de l'engagement de certains Etats et leur volonté d'imposer à des parties non gouvernementales des normes qu'ils ne sont pas prêts à accepter pour eux-mêmes. On peut d'ailleurs craindre que ces acteurs non étatiques ne se sentent pas liés par une norme juridique différente de celle imposée aux Etats concernant le recrutement volontaire. En effet, comment faire accepter que les forces armées étatiques puissent procéder à un recrutement sur la base du volontariat dès l'âge de 16 ans alors que les forces non gouvernementales se voient imposer un minimum de 18 ans ?

Une autre particularité du Protocole doit être soulignée. Elle prévoit la non application des dispositions aux écoles militaires<sup>1</sup>. Or très souvent, ces établissements sont avant tout des établissements d'enseignement et, en cas de conflit, leurs étudiants pourraient être perçus, à tort, comme membres des forces armées et faire l'objet d'attaques.

---

<sup>1</sup> Article 3 par. 3 du Protocole facultatif.

<sup>2</sup> *Ibid.*, article 4 par. 1. L'utilisation du conditionnel s'explique par le fait que dans le domaine des droits de l'homme, sauf dispositions contraires, les obligations découlant des Conventions internationales ne s'appliquent qu'aux Etats.

<sup>3</sup> *Ibid.*, article 4 par. 2

Les questions de démobilisation et de réinsertion sont également abordées par le Protocole qui encourage les Etats à prendre toutes les mesures possibles pour démobiliser et fournir une assistance appropriée (réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale) aux enfants recrutés en dehors des limites imposées<sup>2</sup>.

On peut certes se réjouir que les Etats qui ont adopté un texte international d'une telle portée se soient donnés pour objectif de renforcer la protection des enfants contre leur implication dans les conflits armés. L'obligation faite aux Etats parties à la Convention sur les droits de l'enfant de présenter périodiquement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies un rapport décrivant les mesures prises pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif<sup>3</sup> peut être considéré comme un acquis important. On se doit toutefois de s'interroger sur l'introduction d'une distinction entre recrutement forcé et volontaire. N'est-ce pas là un recul par rapport aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale qui érigent l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans en crime de guerre, sans se soucier de la manière dont ils sont recrutés ?

### **1.3.3. La Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants<sup>4</sup>**

Très souvent, on a pu constater que les enfants entraînés dans des formes de travail abusif et dangereux en temps de paix sont susceptibles de devenir des enfants soldats en temps de guerre. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime que « *l'idée d'un âge minimum pour l'engagement dans un emploi ou un travail qui par sa nature ou par les circonstances dans lesquelles il s'exerce est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes personnes peut être appliquée corollairement à l'emploi dans les conflits armés* »<sup>5</sup>.

Adoptée le 16 juin 1999 au sein de l'OIT, la Convention n°182 impose à chaque membre qui la ratifie l'obligation de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, article 3 par. 5

<sup>2</sup> *Ibid.*, article 6, par. 3

<sup>3</sup> Article. 8 du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant.

<sup>4</sup> Cette convention a été ratifiée par la Belgique le 8 Mai 2002, elle est donc rentrée en vigueur pour la Belgique un an après la date de ratification c'est-à-dire le 7 Mai 2003.

<sup>5</sup> *Observations sur le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant*, document ONU E/CN.4/1996/WG.13/2 du 23 novembre 1995.

<sup>6</sup> Article. 1 de la Convention n°182 de l'OIT.

Au sens de ce texte, les enfants sont toutes les personnes de moins de dix-huit ans et les pires formes de travail recouvrent notamment : « ...a) *toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés* » (nous soulignons)<sup>1</sup>.

Au niveau international, c'est la première fois que le fait d'être soldat est reconnu spécifiquement et légalement comme une des pires formes de travail des enfants. On attirera l'attention sur le fait que la protection ainsi accordée aux enfants dans les conflits armés a cette fois été abordée sous l'angle des relations de travail. Mais il faut également souligner que ce traité international est le premier à introduire de manière explicite une distinction entre le caractère forcé ou volontaire du recrutement. Cette dichotomie, apparemment anodine dans la Convention n° 182 de l'OIT, affaiblit la protection accordée aux enfants. Par la suite, elle a également été introduite dans le texte du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant et impose de déterminer le caractère forcé ou volontaire du recrutement et le cas échéant, d'en apporter la preuve.

\*

Au terme de cette première section, nous avons envisagé les différents instruments internationaux régissant la protection des enfants lors de conflits, qu'il s'agisse de règles de droit international humanitaire ou de dispositions relatives aux droits de l'homme. Nous allons maintenant aborder les mesures nationales et internationales que les Etats doivent prendre afin de permettre l'application et le respect de ces instruments internationaux.

## **Section 2 : La mise en œuvre de ces engagements et leur concrétisation**

Le corps de règles internationales qui vient d'être décrit témoigne sans aucun doute de l'engagement des Etats mais ne garantit pas à lui seul la protection des enfants contre l'implication dans les conflits armés. Seules des mesures de mise en œuvre pratiques et adaptées à leur contexte pourraient permettre de concrétiser l'objet des dispositions qui viennent d'être décrites.

Ces mesures peuvent être de plusieurs ordres et répondent à des objectifs complémentaires. Qu'elles aient pour objectifs la prévention, le contrôle ou la répression, elles peuvent être prises tant au niveau national qu'international. Nous examinerons ici d'abord les moyens préventifs

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, article. 3 (a)

qui peuvent être mis en œuvre, puis les moyens de contrôle et de répression envisageables par les différentes instances nationales et internationales.

## **2.1. Quels sont les moyens préventifs qui peuvent être mis en œuvre ?**

### **2.1.1. L'adoption par les Etats des dispositions législatives et réglementaires nationales leur permettant d'être liés et d'assurer le respect du droit est la première étape.**

L'Etat devra tout d'abord devenir partie au traité. Par cet acte, il s'engage à respecter les dispositions du traité et se déclare lié par les normes qui en découlent. Pour rappel, un Etat partie à plusieurs traités ne pourra choisir d'appliquer celui dont les dispositions sont les moins restrictives<sup>1</sup>. Il devra respecter les obligations qu'il a acceptées en devenant partie à chacun des traités et devra même toujours veiller à interpréter les différentes dispositions applicables dans le sens le plus favorable aux intérêts des enfants.

La deuxième étape consiste à prendre, dès le temps de paix, toutes les mesures nationales (législatives et réglementaires) nécessaires à l'intégration des normes internationales dans son ordre juridique national. En pratique, une fois ces mesures normatives prises, l'Etat devrait être à même de respecter et faire respecter les normes contenues dans le traité. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels<sup>2</sup> ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant<sup>3</sup> appellent les Etats à prendre « *toutes les mesures possibles* », notamment législatives et réglementaires, pour assurer l'application et le respect des dispositions qu'ils contiennent. A titre d'exemple, il peut s'agir de mesures visant à l'intégration des dispositions protégeant les enfants dans les règlements militaires, de lois pénales incriminant et réprimant les comportements contraires aux dispositions des traités<sup>4</sup>, ou encore de mesures

---

<sup>1</sup> Voir notamment l'article 103 de la Charte des Nations Unies ; l'article 41 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; l'article 5 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant adopté le 25 mai 2000.

<sup>2</sup> L'Article premier commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'au premier Protocole additionnel impose aux Etats parties de respecter ces instruments en toutes circonstances. En plus de cette obligation générale, plusieurs dispositions des Conventions et de leurs Protocoles additionnels requièrent l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre. Pour un aperçu détaillé de ces dispositions, le lecteur pourra se reporter notamment à la fiche technique d'information des services consultatifs du CICR « Mise en oeuvre du droit international humanitaire : du droit à l'action », disponible sur le site web [www.cicr.org](http://www.cicr.org)

<sup>3</sup> Article 6 par. 1 du Protocole facultatif.

<sup>4</sup> Articles 49, 50, 129 et 146 respectivement de la première, deuxième, troisième et quatrième Convention de Genève et les articles 85 et 86 du premier Protocole additionnel de 1977 ainsi que l'Article 4 par. 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

organisant la démobilisation, le regroupement familial, la réinsertion sociale et la réadaptation physique et psychologique des enfants impliqués dans les conflits<sup>1</sup>.

**2.1.2. La diffusion des normes découlant des traités auxquels les Etats ont adhéré ou de leur propre législation nationale est également une étape indispensable à la mise en œuvre des règles adoptées.**

Ce qui n'est pas connu ne peut être respecté. A titre d'exemple, les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels<sup>2</sup> ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant<sup>3</sup> appellent les Etats parties à faire largement connaître, aux adultes comme aux enfants, les principes et dispositions qu'ils contiennent. Des programmes d'information et de formation du personnel militaire et de toutes les personnes dont les responsabilités peuvent avoir une incidence sur l'implication des enfants dans les conflits armés devraient être menés. Les enfants eux-mêmes, ainsi que leurs parents ou tuteurs, devraient être informés de leurs droits et des moyens qui leur sont offerts pour les protéger.

**2.1.3. Une garantie supplémentaire peut être offerte aux enfants en assurant la formation d'un personnel spécialement qualifié en vue de faciliter l'application des normes les protégeant.**

On peut ici mentionner les conseillers à la protection des droits des enfants déployés dans le cadre de certaines opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies<sup>4</sup> (notamment en Sierra Leone et en République Démocratique du Congo) et mandatés pour sensibiliser les forces de maintien de la Paix au respect des droits de l'enfant, pour favoriser le dialogue entre les acteurs concernés (contingents de maintien de la paix, gouvernements, société civile) et pour appuyer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats. Des mesures de ce type pourraient également être adoptées au niveau national, par des Etats particulièrement touchés par l'implication des enfants dans les conflits armés ou par des Etats dont les troupes sont souvent appelées à prendre part à des opérations internationales.

---

<sup>1</sup> Article 6 par. 3 et 7 du Protocole facultatif.

<sup>2</sup> Articles 47,48, 127 et 144, respectivement de la première, deuxième, troisième et quatrième Convention de Genève de 1949 ; Article 83 du Protocole additionnel I et Article 19 du Protocole additionnel II.

<sup>3</sup> Article 6 par. 2 du Protocole facultatif.

<sup>4</sup> Ces mesures ont été prises suite aux recommandations faites par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, rapport précité.

#### **2.1.4. Les efforts de la diplomatie peuvent également jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre des dispositions internationales protégeant les enfants contre leur implication dans les conflits armés.**

Ils peuvent viser à inciter les Etats à adhérer aux traités qui protègent les enfants, à les encourager à adopter les mesures nationales de mise en œuvre, à tenir compte de la situation des enfants dans les accords qu'ils concluent avec d'autres Etats ou groupes armés, voire à leur offrir une expertise dans les domaines pertinents.

Les acteurs de cette action diplomatique sont multiples.

Sur le plan multilatéral, plusieurs organes des Nations Unies ont déjà joué un rôle dans ce domaine. Nous n'aborderons ici que l'action du Conseil de Sécurité et du Secrétaire général mais il importe de garder à l'esprit que d'autres organes ou agences (tels que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme ou l'UNICEF) mènent des actions de ce type.

Aux termes de la Charte des Nations Unies, chaque Etat membre est tenu d'appliquer les *résolutions* du Conseil de Sécurité<sup>1</sup>. Cet organe est chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>2</sup>. Il dispose pour ce faire de pouvoirs importants pouvant aller jusqu'à l'utilisation de la force armée<sup>3</sup>. Les décisions rendues par le Conseil de Sécurité ont donc une valeur contraignante pour les Etats, de par leur seule affiliation à l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa résolution 1261<sup>4</sup>, « *le Conseil de Sécurité (...) condamne énergiquement le fait de prendre pour cible des enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international* », (nous soulignons), « *ainsi que les attaques contre (...) les écoles et les hôpitaux, et enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques* ». Le Conseil de Sécurité a ainsi défini un cadre énonçant les grands principes et dispositions applicables à la protection des enfants touchés par la guerre. Il demande aux Etats membres des Nations Unies de redoubler d'efforts en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation de mineurs comme combattants, et à faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants ayant déjà servi comme soldats. Parlant des négociations de paix entre les parties à un conflit, la résolution 1261

---

<sup>1</sup> Article 25 de la Charte des Nations Unies.

<sup>2</sup> *Ibid.*, article 39

<sup>3</sup> *Ibid.*, article 42. Pour plus de détails sur le mandat du Conseil de Sécurité, voir [www.un.org](http://www.un.org)

<sup>4</sup> Document ONU, S/RES/1261 (1999).

demande que la protection et la réhabilitation des enfants y soient considérées comme une priorité.

Adoptée le 11 août 2000, la résolution 1314<sup>1</sup> reprend le contenu de la résolution 1261 tout en demandant aux Etats de prendre des mesures ciblées et plus orientées vers l'action pour protéger les enfants pendant et après les conflits. On peut notamment citer : l'exclusion des mesures d'amnistie pour les crimes graves contre des enfants, la lutte contre le commerce illicite de ressources naturelles et le trafic d'armes (qui contribuent à l'aggravation des conflits et à la victimisation des enfants), la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux besoins spéciaux et à la vulnérabilité particulière des filles. Cette résolution demande également aux Etats de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant et propose d'inclure des spécialistes de la protection des enfants dans les futures opérations de maintien de la paix.

Même si elles restent encore très générales, ces résolutions ont le mérite de tracer les grandes lignes des actions que les Etats doivent mener pour lutter contre ce phénomène. De plus, au vu de cette évolution récente, les pouvoirs de contrainte dont dispose le Conseil de Sécurité pourraient devenir des instruments puissants de mise en œuvre dans la lutte contre le recrutement des enfants soldats.

Le **Secrétaire général des Nations Unies** dispose également d'une capacité d'action dans ce domaine. En septembre 1997, le Secrétaire général désignait un **Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants**<sup>2</sup>. Son rôle comme autorité morale à laquelle il incombe de défendre la cause des enfants qui souffrent des conflits est essentiellement de :

- Mieux faire connaître la situation des enfants dans les conflits et tenter de mobiliser les énergies en vue de développer des actions en faveur des enfants touchés par les conflits armés;
- Proposer des initiatives et amener les principaux protagonistes à protéger les enfants touchés par la guerre ;
- Promouvoir l'application des normes internationales et des systèmes de valeurs traditionnels prévoyant la protection des enfants en période de conflit;
- Proposer des initiatives concrètes pour protéger les enfants en temps de guerre et convaincre les parties à un conflit de prendre des engagements concrets à cet égard;

---

<sup>1</sup> Document ONU, S/RES/1314 ( 2000).

<sup>2</sup> C'est M. Olara A. Otunnu qui occupe actuellement cette fonction. Pour plus de détails, voir le site web : <http://157.150.184.6/osrsgcaac/> ainsi que le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la situation des enfants dans les conflits armés, Document ONU A/55/442.

- Faire de la protection des enfants une préoccupation prioritaire dans les processus de paix, les opérations de paix et dans toute action visant à la consolidation de la paix, à l'apaisement et à la re-construction.

Dans de nombreux conflits, le Représentant spécial tente de recueillir l'engagement des parties de s'abstenir de recruter des enfants<sup>1</sup>.

Afin de coordonner l'action de l'ensemble de ses composantes, notamment dans leurs relations avec les Etats, face à l'urgente nécessité de renforcer la protection des enfants dans la guerre, **le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge** a quant à lui adopté un Plan d'action pour les années 2004-2007.

**Des organisations régionales** ont également pris position sur cette question. La Charte africaine des droits et du bien-être des enfants est le premier traité régional fixant à 18 ans l'âge minimum à partir duquel une personne peut être enrôlée et peut participer à des hostilités. Adoptée en 1990 au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), elle est entrée en vigueur en novembre 1999. Parmi d'autres, on peut également citer certaines dispositions de la Charte sur la sécurité européenne adoptée par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), une résolution du Parlement européen<sup>2</sup>, l'Accord de partenariat entre les pays du groupe Afrique Caraïbes Pacifique (ACP) et l'Union Européenne signé le 23 juin 2000, une résolution de la Conférence des pays islamiques<sup>3</sup>.

Dans le domaine des **relations bilatérales**, on retiendra que le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant<sup>4</sup> met l'accent sur la nécessité d'une coopération internationale. Cette disposition apparemment anodine peut s'avérer très utile lorsqu'un Etat ou une organisation internationale veut encourager un autre Etat à mettre en œuvre les engagements qu'il a pris en adhérant au Protocole<sup>1</sup>. Ils ne pourront en principe être taxés d'interventionnisme puisque le traité prévoit expressément cette possibilité.

## **2.2. Quels sont les moyens de contrôle et de répression qui peuvent être mis en œuvre ?**

### **2.2.1. Le contrôle**

Les moyens de contrôle permettent principalement de responsabiliser les Etats face à leurs obligations, de les encourager à prendre les mesures concrètes de mise en œuvre des normes auxquelles ils ont adhéré,

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée Générale des Nations Unies, précité.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Résolution 16/9-C(IS) , Conférence de Doha, Qatar, novembre 2000.

<sup>4</sup> Préambule du Protocole facultatif, par. 8.

voire, le cas échéant, de constater le non-respect des normes en vigueur. Parmi d'autres moyens de contrôle, on peut citer l'obligation faite aux Etats parties à la Convention sur les droits de l'enfant de présenter périodiquement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies un rapport décrivant les mesures prises pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif<sup>2</sup>.

Les rapports de situation établis par les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales<sup>3</sup> et faisant état de la manière dont sont appliquées les dispositions nationales ou internationales protégeant les enfants peuvent également devenir des outils de contrôle.

Trop souvent, les normes ne sont respectées qu'une fois assorties de sanctions. C'est la raison pour laquelle l'incrimination par le Statut de la Cour pénale internationale de la violation, de l'interdiction du recrutement des enfants dans les forces armées<sup>4</sup>, est un pas important vers la mise en œuvre et le respect des mesures de protection des enfants. Enfin, il ne faut pas oublier de mentionner les possibilités de poursuites de ces violations par les juridictions pénales internationales<sup>5</sup> ainsi que l'obligation de poursuite et de répression, par les tribunaux nationaux, des violations des dispositions des traités<sup>6</sup>.

### 2.2.2. La répression

Il existe désormais deux niveaux de répression pénale en cas de violations des obligations internationales: la répression au niveau national et celle au niveau international par le biais des tribunaux *ad hoc* puis par celui de la création de la Cour pénale internationale qui est *complémentaire* des juridictions pénales nationales<sup>7</sup>. Ainsi, les requêtes seront jugées irrecevables par la Cour, lorsque « *l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites* »<sup>8</sup>.

L'affaire sera également jugée irrecevable lorsqu'elle aura « *fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites* »<sup>9</sup>. Les juridictions nationales sont donc compétentes en premier lieu.

---

<sup>1</sup> Par exemple en partageant une compétence technique ou en finançant des programmes de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats.

<sup>2</sup> Article. 8 du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant.

<sup>3</sup> Voir notamment *Global Report from the Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, 2001*, Londres, 2001.

<sup>4</sup> Pour plus de détails, voir la section de cet article relative au Statut de la Cour Pénale.

<sup>5</sup> Article 4 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

<sup>6</sup> On retrouve des obligations relatives à la répression dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I: article 49,50, art. 129 et 146 respectivement de la première, deuxième, troisième et quatrième Convention de Genève et les articles 85 et 86 du Premier Protocole additionnel de 1977 ainsi que dans le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, article 4 par.2 et 6.

<sup>7</sup> Article 17 par.1a du Statut.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> Article 17 par. 1b du Statut.

### a) La répression au niveau national

En cas de violation des normes internationales, les instances nationales d'un Etat sont tenues de condamner celle-ci et doivent privilégier la norme internationale à la nationale conformément au principe de suprématie du droit international sur le droit interne<sup>1</sup>.

Les Etats doivent respecter ou faire respecter les engagements auxquels ils ont adhéré en devenant parties à une convention internationale, par exemple en introduisant si nécessaire, dans leur ordre juridique interne, les droits et obligations découlant de cette dernière. Par conséquent, les Etats doivent légiférer afin de se donner la compétence de connaître des violations graves du droit international humanitaire prévu par les traités.

### b) La répression au niveau international

#### *Le Statut de la Cour pénale internationale ( CPI )*

L'entrée en vigueur du Statut de la CPI en juillet 2002 est un pas décisif dans le sens de la lutte contre l'impunité. Désormais, le fait pour les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression, d'être potentiellement poursuivis devant une juridiction internationale, ne manquera pas de conscientiser les agissements de chacun.

#### *Les Tribunaux pénaux internationaux ou les Tribunaux spéciaux à dimension internationale*

Les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie traitent également de la situation des enfants<sup>2</sup>. Le Tribunal pénal pour le Rwanda est chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994<sup>3</sup>. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, lui, est chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violation grave du droit

---

<sup>1</sup> C. Rousseau, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1987, p. 13 et svt.

<sup>2</sup> Article 2 statut TPIR et art 4 Statut TPIY

<sup>3</sup> Ce Tribunal a été institué le 08/11/94 par la résolution 955 du [Conseil de Sécurité](#) des Nations Unies

international humanitaire commise sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.<sup>1</sup> Ces deux tribunaux se sont estimés compétents pour poursuivre les personnes présumées responsables de génocide sachant que « *le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* » pouvait être constitutif d'un génocide<sup>2</sup>.

Concernant les criminels de guerre en Sierra Leone, le Conseil de Sécurité a adopté à l'unanimité, le 14 août 2000, la résolution 1315 portant sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la traduction en justice des personnes soupçonnées de graves violations du droit international humanitaire et de certaines violations du droit sierra-léonais commises depuis le 30 novembre 1996<sup>3</sup>. Le Tribunal spécial sera une institution hybride combinant mécanismes internationaux et nationaux, avec des procureurs, des juges et du personnel tant sierra-léonais qu'international. Ce Tribunal spécial indépendant pour la Sierra Leone considère dans l'article 4 de son Statut que l'enrôlement forcé au sein des groupes armés ou la participation active d'enfants de moins de 15 ans aux hostilités constitue une violation grave du droit international humanitaire et sera poursuivi devant le Tribunal.<sup>4</sup> De plus, selon l'article 7 du Statut, cette juridiction se déclare incompétente pour juger les personnes de moins de 15 ans au moment de la commission des faits et prévoit un traitement spécial pour les personnes âgées entre 15 et 18 ans. Enfin, « *ce Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions sierra-léonaises* »<sup>5</sup>. Le Statut précise en effet que le Tribunal spécial « *peut, à tous les stades de la procédure, demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur* »<sup>1</sup>.

### 3. Conclusion

Les règles et mécanismes internationaux qui devraient garantir une protection efficace des enfants dans la guerre sont, on l'a vu, aujourd'hui nombreux, signe de l'intérêt et de l'engagement des Etats pour cette problématique. Pourtant, le phénomène ne s'arrêtera pas par la seule adoption des règles et la création de mécanismes de mise en œuvre. A titre d'exemple, si l'on ne peut que se réjouir de l'idée fort louable d'élever l'âge de recrutement des enfants à dix-huit ans, il faut garder à l'esprit que la limite de quinze ans est déjà difficile à faire respecter. S'impose donc la nécessité de s'attacher tout d'abord à faire appliquer les règles existantes en renforçant les moyens qui permettront leur respect par les Etats. Comment en effet limiter le recrutement des enfants soldats si l'Etat ne dispose pas des ressources qui assureront leur réinsertion socioprofessionnelle ? Le droit est un outil essentiel pour garantir le respect de

---

<sup>1</sup> Ce Tribunal a été créé par les résolutions 808 (22/02/93) et 827 (25/05/93) du [Conseil de Sécurité des Nations Unies](#)

<sup>2</sup> Article 2 par. 2 e du TPIR, [http://www.un.org/ict/statute\\_f.html](http://www.un.org/ict/statute_f.html) et Article 4 par. 2 e du TPIY, <http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index.htm>

<sup>3</sup> <http://www.un.org/french/docs/sc/2000/res1315f.pdf>

<sup>4</sup> pour la consultation du Statut du Tribunal, [www.sierra-leone.org/specialcourtstatute.html](http://www.sierra-leone.org/specialcourtstatute.html)

<sup>5</sup> Article 8 par.1 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

<http://www.helpicrc.org/dih.nsf/WebART?OpenView&Start=1&Count=150&Expand=97#97>

la dignité et de la liberté des hommes et des femmes mais il ne doit pas se contenter de servir d'*alibi* à un demi engagement des Etats sur une question aussi fondamentale que celle des enfants dans la guerre. Le droit n'est efficace que s'il s'inscrit dans une politique plus globale. Un traité comme celui d'Ottawa sur l'interdiction des mines anti-personnel<sup>2</sup> rencontre précisément ce souci : à côté de l'interdiction pour les Etats de notamment produire, fabriquer et utiliser les mines, les Etats qui sont en mesure de le faire acceptent de fournir aux autres Etats une assistance dans le domaine du déminage, de la sensibilisation aux dangers des mines ainsi qu'aux soins aux victimes et à leur réadaptation.

Ce type de politique globale devrait inspirer les dirigeants dans leur approche de la problématique des enfants soldats.



---

<sup>1</sup> Article 8 par. 2 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

<sup>2</sup> Convention d'Oslo-Ottawa du 18 septembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction. Elle liait 40 Etats au 17 septembre 1998.

Numéro de Dépôt Légal/Afdeling Wettelijk Depot : D/2009/8547/5 – 20 Ex

Imprimé en Belgique

Gedrukt in België

Printed in Belgium